

GE_GERICHTE ATA/321/2023 vom 28. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_321_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/321/2023 du 28 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/321/2023 del 28 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre

- 6/10 - A/124/2023 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 52 de loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 [LIASI - J 4 04]). 2. Est litigieux le bien-fondé de la décision de l'hospice réduisant le forfait d'entretien de la recourante à hauteur du barème et supprimant toutes les prestations circonstanciées hormis la participation aux frais médicaux et dentaires pour une durée de 12 mois, dès le 1er octobre 2022. 2.1 Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. 2.2 En droit genevois, la LIASI et le règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) mettent en œuvre ce principe constitutionnel. À teneur de son art. 1 al. 1, la LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel. Conformément à l'art. 9 al. 1 in initio LIASI, les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu. À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi, les personnes qui : ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève (let. a) ; ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) ; répondent aux autres conditions de la loi (let. c). La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement (ATA/768/2015 du 28 juillet 2015 consid. 7a ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/864/2014 du 4 novembre 2014). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise notamment l'obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il mette tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière. 2.3 Selon l'art. 42A LIASI, toute personne majeure bénéficiant de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi (al. 1). À cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (al. 2).

- 7/10 - A/124/2023 Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion (art. 42B al. 1 LIASI). 2.4 L'art. 35 al. 1 LIASI décrit six cas dans lesquels les

prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées. Tel est notamment le cas lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la LIASI (let. a), renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (art. 9 al. 2 LIASI ; let. b) ; ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI (let. c) ; refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (let. d) ou ne veut pas s'engager dans un contrat d'aide sociale individuel (art. 20 LIASI) ou n'en respecte pas intentionnellement les conditions (let. e). Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée (art. 35 al. 3 LIASI). Selon l'art. 35 LIASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites dans les cas visés à l'art. 35 LIASI pendant une durée maximale de 12 mois (al. 1). En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit de 15% et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI (al. 2). En cas de manquement grave, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants définis par l'art. 19 RIASI et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI (al. 3). Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas d'espèce (al. 4).

2.5 Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit au surplus être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/1271/2017 du 12 septembre 2017 consid. 6c ; ATA/357/2017 du 23 mars 2017).

2.6 En l'espèce, la recourante a été inscrite à deux stages d'évaluation à l'emploi, ainsi qu'à deux mesures d'insertion professionnelle. Elle n'a toutefois réalisé aucune de ces mesures. Elle a également été convoquée à des entretiens les 26 juillet 2022 (service des enquêtes) et 24 août 2022 (agence), mais ne s'est pas présentée, ni excusée. Or, ces différentes mesures et entretiens avaient pour

- 8/10 - A/124/2023 objectif d'éclaircir sa situation et son droit aux prestations d'aide financière, ce que la recourante ne pouvait ignorer. L'intéressée ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que ces mesures n'étaient pas obligatoires. Ainsi que l'a relevé l'intimé, la recourante se méprend sur le caractère optionnel de ces mesures. En tant que bénéficiaire de prestations financières, elle a l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver un emploi, ce qui implique l'obligation de participer aux mesures professionnelles proposées et de participer au stage d'évaluation à l'emploi. Quoiqu'elle en dise, le caractère obligatoire de ces mesures résulte tant du document « mon engagement » que de son contrat d'aide sociale individuel. Ce point a d'ailleurs été signalé à plusieurs reprises à la recourante. Il ressort en effet de la décision entreprise, non contestée sur ce point, que lors des entretiens des 1er mars, 28 juin et 3 août 2022, l'assistante sociale l'a rendue attentive au fait qu'un refus de participer au stage serait interprété comme un manque de collaboration et pourrait entraîner le prononcé d'une sanction. La recourante a même été formellement avertie, le 27 avril 2022, de son obligation de participer activement aux mesures visant à sa réinsertion professionnelle, de sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer le caractère obligatoire de ces mesures, de même que les conséquences d'un défaut de collaboration. Dans ces circonstances, la recourante ne pouvait décider librement de renoncer à la mesure

d'insertion professionnelle prévue dès le 16 mars 2022, la jugeant « inopportune ». Elle ne pouvait davantage renoncer au stage d'évaluation prévu du 16 mai au 17 juin 2022 et refuser de participer à la séance du 24 août 2022 convoquée par l'agence. La recourante explique certes avoir demandé le report de cette séance en raison d'une indisponibilité pour raison personnelle. Or, ces explications, aucunement étayées, sont contredites par les courriels versés au dossier, confirmant - explicitement à plusieurs reprises - le maintien de ladite séance. C'est le lieu de préciser que la recourante explique qu'elle a préféré se concentrer sur la recherche active d'une activité rémunérée. Or, la recourante n'a pas démontré avoir effectué de nombreuses démarches en ce sens, le dossier ne contenant qu'un seul courrier d'un employeur potentiel. La recourante n'a pas davantage produit de confirmation d'inscription à la formation en ligne dont elle se prévaut pour prouver ses efforts et sa motivation à retrouver un emploi. À cela s'ajoute que la recourante n'a pas rempli le formulaire d'allocation de logement remis par son assistante sociale le 14 septembre 2021, et cela en dépit des nombreux rappels de son assistante sociale (lors des entretiens des 14 octobre 2021, 29 novembre 2021, 1er mars 2022, 3 août 2022 et 14 septembre 2022) et de l'avertissement formel qui lui avait été signifié par courrier du 27 avril 2022. Ce faisant, la recourante a renoncé à faire valoir un droit auquel les prestations d'aide financière sont subsidiaires. La recourante ne saurait se justifier en faisant valoir

- 9/10 - A/124/2023 qu'elle avait encore des questions. Elle avait en effet tout loisir de se renseigner auprès de son assistante sociale, ce qu'elle n'a pas fait. Dans ces circonstances, l'hospice était fondé à considérer que les absences répétées de la recourante, et le refus de faire valoir son droit à l'allocation de logement, étaient constitutifs d'un défaut de collaboration et justifiaient la réduction de l'aide financière, en application de l'art. 35 al. 1 let. c LIASI. Le type de sanction infligée, soit la réduction des prestations d'aide financière à hauteur du barème minimum, apparaît proportionné. À plusieurs reprises, la recourante a manqué à son devoir de collaborer. La répétition des manquements, la persistance à refuser de donner suite aux instructions de l'assistante sociale et les motifs insuffisants invoqués pour justifier ses absences imposent de qualifier son manquement de grave. Quant à la durée de la sanction – fixée à 12 mois – elle respecte le principe de la proportionnalité. La chambre de céans rappellera à cet égard que la recourante n'a effectué aucune démarche de demande d'allocation de logement en dépit des nombreux rappels et avertissements, violant ainsi le principe de subsidiarité de l'aide sociale. C'est partant à juste titre qu'en application de l'art. 35 al. 3 RIASI, l'intimé a réduit son forfait d'entretien à hauteur du barème et supprimé toutes ses prestations circonstanciées hormis la participation à ses frais médicaux et dentaires pour une durée de douze mois. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 3. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et vu son issue aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.